



Conseil de sécurité

Distr.  
GÉNÉRALE

S/1997/35  
15 janvier 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ARABE

---

LETTRE DATÉE DU 15 JANVIER 1997, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM  
DE LA MISSION PERMANENTE DE LA JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE  
AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution 14/24-P sur la crise opposant la Jamahiriya arabe libyenne aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni et à la France, publiée pendant la vingt-quatrième réunion des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, tenue du 9 au 13 décembre 1996 à Jakarta.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ali Sunni MUNTASSER

ANNEXE

[Original : anglais]

Résolution 14/24-P sur la crise opposant la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux États-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

La vingt-quatrième réunion des Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (session de la Fraternité et de la Coopération), tenue à Jakarta (République d'Indonésie) du 28 radjab au 3 cha'ban 1417H (9-13 décembre 1996),

Ayant examiné le point relatif à la crise opposant la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste aux États-Unis d'Amérique, à la France et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, selon lesquels les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, règlent leurs différends par des moyens pacifiques, respectent l'indépendance de tous les États Membres et s'abstiennent de menacer leur souveraineté, leur intégrité territoriale et la sécurité de leur peuple,

Rappelant la résolution 13/7-P (IS) adoptée à la septième session de la Conférence islamique au sommet au sujet de la crise ainsi que toutes les résolutions précédentes de la Conférence et les déclarations des organisations régionales telles que l'Organisation de l'unité africaine, la Ligue des États arabes et le Mouvement des pays non alignés, exhortant à la solidarité avec la Grande Jamahiriya et appuyant les efforts qu'elle déploie afin de parvenir à un règlement pacifique de la crise, qui tient compte de la souveraineté de la Libye et des principes du droit international,

Prenant note de la position de la Grande Jamahiriya, qui dénonce le terrorisme sous toutes ses formes et condamne tous ceux qui y ont recours ou qui l'encouragent, ainsi que de sa volonté de participer à tous les efforts internationaux ou régionaux visant à résoudre le problème,

Constatant avec satisfaction que la Grande Jamahiriya a pris des initiatives afin de régler cette crise, a accepté la résolution 731 (1992) du Conseil de sécurité de l'ONU, et a demandé au Secrétaire général de l'Organisation de prendre les dispositions nécessaires à l'application de cette résolution, tout en exprimant sa volonté de coopérer pleinement dans le cadre de ces initiatives et des propositions qu'elle a formulées,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le préjudice humain et les dégâts matériels causés au peuple arabe libyen ainsi qu'aux peuples voisins par l'application des sanctions injustes imposées par les résolutions 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité de l'ONU,

/...

Regrettant que les trois États occidentaux concernés n'aient tenu aucun compte des résolutions adoptées par les organisations régionales en vue de parvenir à un règlement juste et équitable du différend,

Soulignant les risques que présente pour la sécurité et la paix dans le monde, notamment dans le nord de l'Afrique et dans la région méditerranéenne, l'absence d'une solution acceptable pour toutes les parties concernées par la crise de Lockerbie,

S'inspirant des principes énoncés dans la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique concernant la promotion de la solidarité islamique entre les États membres,

Se référant au paragraphe 163 du document final (NAC11/DOC-1/Rev.2), adopté le 20 octobre 1995, à la onzième session du Sommet des pays non alignés,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur cette crise (ICFM/24-96/PIL/D.8),

1. Se félicite que la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ait condamné maintes fois le terrorisme et qu'elle se soit déclarée tout à fait prête à participer à tout effort, quelle qu'en soit l'origine, visant à combattre et à éliminer le terrorisme, et loue le sens des responsabilités et la retenue dont la Grande Jamahiriya fait montre face à cette crise;

2. Se déclare préoccupée par l'aggravation de la crise ainsi que par la menace de nouvelles sanctions ou du recours à la force contre un autre État, en violation de la Charte des Nations Unies et des principes et normes du droit international;

3. Affirme sa solidarité avec la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et recommande à toutes les parties concernées d'éviter toute procédure susceptible de faire monter la tension, ce qui serait préjudiciable au peuple libyen et aux États voisins;

4. Constate avec satisfaction que la Grande Jamahiriya arabe libyenne socialiste et populaire est disposée à régler le différend par des moyens pacifiques et à oeuvrer à l'instauration d'un dialogue utile avec les autres parties au conflit;

5. Condamne le maintien des sanctions à l'encontre de la Grande Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste malgré les initiatives de diverses organisations régionales ou internationales et leurs efforts en vue de parvenir à un règlement juste et pacifique compatible avec les règles du droit international;

6. Invite à nouveau le Conseil de sécurité à revoir ses résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) et à lever les sanctions prises à l'encontre de la Grande Jamahiriya;

7. Prie toutes les parties concernées de répondre à l'appel au dialogue et à la négociation visant à régler la crise par des moyens pacifiques en application de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, qui prévoit la résolution des crises par voie de négociation, de médiation ou de règlement judiciaire conformément aux règles du droit international, et demande que les suspects soient jugés d'une manière juste et équitable dans un pays neutre choisi d'un commun accord par les parties concernées;

8. Souscrit à la proposition figurant dans la résolution S373-DA (101-C3), adoptée le 27 mars 1993 par la Ligue des États arabes, dans laquelle celle-ci demande que les deux suspects soient jugés équitablement par des juges écossais, conformément à la législation écossaise, au siège de la Cour internationale de Justice à La Haye et que le Conseil de sécurité tienne compte de cette proposition sérieuse visant à trouver une solution pacifique qui permette d'éviter une aggravation de la situation et, partant, un regain de tension dans la région;

9. Appuie le droit de la Grande Jamahiriya d'être dûment indemnisée pour les dégâts matériels et les pertes en vies humaines qu'elle a subis par suite de l'application des résolutions 731 (1992), 748 (1992) et 883 (1993) du Conseil de sécurité;

10. Affirme sa solidarité avec la Grande Jamahiriya dans ses efforts pour préserver son indépendance, sa souveraineté et son intégrité territoriale et dans son attitude face au boycottage économique, qui compromet ses plans de développement;

11. Demande aux trois États occidentaux concernés de répondre favorablement aux appels et propositions des organisations régionales et de tenir compte de la souplesse dont fait preuve la Grande Jamahiriya en vue de régler la crise par des moyens pacifiques, et considère qu'en ne donnant pas suite à ces initiatives, on ralentit considérablement les efforts déployés pour trouver une solution à la crise et on multiplie les difficultés auxquelles se heurte la population libyenne, et que le maintien des sanctions inciterait les États islamiques à envisager de prendre des mesures pour alléger les souffrances du peuple libyen et lui éviter d'autres préjudices;

12. Prie le Secrétaire général de rester saisi de l'affaire et de présenter un rapport sur la question aux États Membres.

-----